



N° 1921

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

---

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 16 septembre 2009.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à permettre le recours au **vote par voie électronique** lors des **élections des membres de conseils des établissements publics** à caractère scientifique, culturel et professionnel*

*(Première lecture)*

## TEXTE DE LA COMMISSION

*DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION*

## ANNEXE AU RAPPORT

---

Voir les numéros :

*Assemblée nationale* : **1824**.



### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① Après le troisième alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place. »

### **Article 2**

Le sixième alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation est supprimé.

### **Article 2 bis (nouveau)**

- ① L'article L. 781-6 du code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° Au *a* du 2°, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;
- ③ 2° Au *b* du 2°, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».

### **Article 3**

La présente loi est applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.